

La protection des bases de données

Le fait de rassembler des informations sur un thème et de les organiser de manière originale, en un mot, de constituer une base de données, est-il protégeable au titre de la propriété intellectuelle ?

La base de données existe dès lors que des données « ont été recueillies et disposées de manière systématique ou méthodique et dont chacune se trouve accessible par un moyen ou un autre. »

Ces bases de données sont bien protégeables par un titre de propriété intellectuelle. Elles peuvent en effet, être protégées de 2 façons différentes : au titre du droit d'auteur et à celui de la protection des producteurs.

La protection par le droit d'auteur

Les rédacteurs du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) ont considéré que dans la mesure où la base de données est créée grâce à un choix de son auteur et à une disposition des matières, celle-ci constitue une création intellectuelle. Elle est, à ce titre, protégeable au nom du droit d'auteur.

La base de données n'est donc pas protégeable en elle-même, mais parce qu'elle découle d'un choix et d'une disposition des matières spécifiques. On est donc face à une sélection attribuant le bénéfice de la protection. Ainsi donc, c'est bien l'originalité du choix et de la disposition qui est protégée, et en aucun cas le contenu de la base de données ; même si ses divers éléments peuvent l'être, car pris individuellement ils sont considérés comme des œuvres originales de l'esprit.

La protection conférée par le droit d'auteur dure tout le temps de la vie de l'auteur, et perdure 70 ans après la mort de ce dernier.

Les pures compilations ne sont pas automatiquement protégeables. En effet, celles-ci doivent avoir un thème et une présentation du contenu originaux pour pouvoir être protégées au titre des droits d'auteur.

La protection du producteur de la base de données

Cette protection est destinée spécifiquement aux producteurs de base de données (protection sui generis). Il est important de préciser qu'elle ne s'applique en aucun cas au détriment de la protection conférée par le droit d'auteur.

Cette protection reste cependant soumise à conditions.

L'investissement financier, matériel ou humain :

Le producteur est considéré comme étant la personne prenant « ... l'initiative et le risque des investissements correspondants » (article L341-1 CPI).

Il est donc admis par le législateur et les juridictions françaises que la personne prenant ce risque financier, matériel ou humain doit voir le fruit de son investissement protégé.

Cependant, c'est au producteur d'apporter la preuve qu'il y a bien eu un investissement de sa part. Il pourra pour ce faire, utiliser des factures ou tout autre type de preuve.

De plus, cet investissement doit être substantiel. Il doit correspondre, par exemple, à la constitution de la base de données, à sa présentation ou encore à des frais de maintenance.

La protection conférée :

Cette protection spécifique du producteur de base de données lui confère deux droits :

L'interdiction d'extraire une partie substantielle de la base de données : il est donc interdit pour un tiers d'extraire une partie substantielle de la base de données, de façon temporaire ou permanente, afin de la transférer sur un autre support. Il est donc, par là même, interdit à un tiers d'utiliser cette base de données à ses propres fins commerciales, tout comme il est interdit de la copier pour un usage privé.

L'interdiction de mettre le contenu de la base de données à disposition du public : Les tiers ne peuvent donc en aucun cas utiliser le contenu de la base de données dans le but de le mettre à disposition du public, et ce sous quelque forme que ce soit.

Tout contrevenant est susceptible de sanctions pénales. Celles-ci pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 150.000€ (article L343-1 CPI). Les peines peuvent être doublées en cas de récidive.

Les bases de données peuvent donc être protégées grâce à 2 régimes différents mais cumulatifs : le droit d'auteur et le droit spécifique du producteur de base de données.